

Date de dépôt: 5 avril 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Gabriel Barrillier : CO de la Seymaz : l'entreprise fribourgeoise moins-disante et adjudicataire ne respecte pas les règles conventionnelles locales

Mesdames et

Messieurs les députés,

En date du 16 mars 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Lors de l'ouverture publique relative à la mise en soumission de travaux de charpente du CO Seymaz, une entreprise fribourgeoise était arrivée en tête des prix proposés, précédant en particulier d'à peine 3% (fr. 225'000.-- environ sur plus de fr. 7'000'000.-- de travaux) un consortium genevois comprenant des entreprises, toutes membres des associations professionnelles signataires de la convention collective de travail applicable en l'espèce, et formant plus d'une dizaine d'apprentis.

A cette époque et malgré une intervention énergique de représentants de l'industrie genevoise de la construction, l'Etat avait pris la décision d'adjuger ces travaux à l'entreprise fribourgeoise précitée qui non seulement était la meilleure marché (la moins-disante) mais proposait également - comme par hasard - l'offre économiquement la plus avantageuse (la mieux-disante). Les arguments des défenseurs des PME locales de la construction et de la formation professionnelle avaient été écartés d'un revers de la main (j'ose presque dire avec condescendance), l'Etat nous assurant qu'il avait procédé à toutes les vérifications, que sa décision était dès lors parfaitement fondée et qu'il n'avait de toute façon pas pour habitude d'adjuger des travaux à la légère mais faisait plutôt montre en la matière d'une très grande prudence.

En un mot, qu'il connaissait son travail, le faisait très bien et n'avait de leçon à recevoir de personne.

Or, j'apprend que les inspecteurs paritaires de chantier ont contrôlé les travailleurs de l'entreprise fribourgeoise en question et ont constaté des infractions aux règles des conventions collectives de travail, pourtant déclarées de force obligatoires, en matière de salaires, ainsi que l'emploi de main-d'œuvre temporaire à des niveaux de salaires et indemnités journalières inférieurs aux minimums requis.

Dès lors, de deux choses l'une, soit l'Etat continue à choisir quasiment systématiquement les offres moins-disantes et à adjuger hors canton mais alors il dit clairement en assumer les conséquences, y compris au regard du respect des CCT, de l'emploi local et de la formation d'apprentis, soit il prend enfin une vraie responsabilité politique en la matière en privilégiant dorénavant les offres les mieux-disantes avec un soucis plus marqué pour le respect des conditions du lieu du chantier, les partenaires sociaux étant à ce titre à disposition pour une collaboration encore plus étroite.

Ma question est donc la suivante :

Laquelle des deux alternatives le Conseil d'Etat entend-t-il choisir et dans l'hypothèse où il se dirigerait vers la seconde quelles mesures entend-il prendre lorsque des cas comme celui dénoncé ici (mais qui n'est pas unique comme le démontre les récents problèmes rencontrés avec une entreprise suisse-allemande fournissant des pavillons scolaires préfabriqués) se produisent (l'on pourrait à ce titre penser à la révocation de l'adjudication avec action en dommages et intérêts, l'interdiction de l'accès aux marchés genevois pour une période donnée, etc.) ?

L'écart entre l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, en l'occurrence une entreprise fribourgeoise, et l'offre d'un consortium genevois, est de 4% (275 473.- F HT), une erreur de calcul ayant été détectée dans la soumission du consortium genevois.

Les offres des soumissionnaires ont été jugées sur 4 critères qui déterminent, après évaluation, l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

Montant et crédibilité du prix (60%)

Capacité à respecter les délais d'exécution (20%)

Références, expériences (10%)

Qualité de la variante proposée (10%)

L'attribution du marché a été faite non par hasard, mais dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'attribution de marchés publics.

Il est à noter que le consortium genevois n'était même pas classé en 2^{ème} mais en 3^{ème} position.

Attribuer les travaux au consortium classé en 3^{ème} position sur la base des considérations (emploi local, formation d'apprentis...) qui sont exclues des critères d'adjudication, aurait automatiquement entraîné un recours auprès du Tribunal Administratif.

Un tel recours aurait eu pour effet de retarder le délai de remise des locaux aux utilisateurs, de reporter les travaux qui ont été majoritairement attribués à des entreprises genevoises et de ternir la réputation de l'Etat de Genève.

Il faut préciser également que l'entreprise adjudicatrice a signé auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, condition indispensable pour être admis à soumissionner.

Si les éléments mentionnés dans la présente interpellation urgente écrite étaient exacts, il serait évidemment fort regrettable que l'entreprise n'ait pas honoré ses engagements.

A l'avenir, le Conseil d'Etat propose, en cas d'adjudication d'un marché à une entreprise hors canton, de rappeler à cette dernière, lors de la conclusion du contrat, les engagements pris dans le cadre de la procédure d'adjudication. Un non respect pourrait donc entraîner des conséquences contractuelles.

En ce qui concerne d'éventuelles sanctions administratives, conformément à l'art. 19 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 25 novembre 1994 :

¹Chaque canton vérifie le respect par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

²Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

A ce jour, la législation cantonale d'exécution ne prévoit aucune base légale permettant d'infliger des sanctions aux soumissionnaires en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics après l'adjudication.

Le PL 8679 modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'AIMP (L 6 05.0) comble cette lacune en intégrant dans la loi une disposition qui a la teneur suivante :

Art. 2 sanctions administratives

¹En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut infliger les sanctions suivantes :

- a) L'exclusion de procédure;
- b) La révocation de l'adjudication
- c) Le prononcé d'une amende administrative jusqu'à 60 000.- F
- d) L'exclusion pendant une période n'excédant pas 5 ans de la participation à tous les marchés.

²Les sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être annulées.

Ce projet de loi, déposé le 31 janvier 2002 n'est toujours pas voté par le Grand Conseil. Quand tel sera le cas, les autorités adjudicatrices pourront sanctionner les infractions telles que celles dénoncées dans la présente interpellation. Actuellement, seules les sanctions infligées par les commissions paritaires sont envisageables (amendes).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger